



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 22 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 novembre, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 15 novembre, sous la présidence de Monsieur BLAISE ETHODET-NKAKE, 1^{er} Adjoint au Maire, par suppléance, pour la Maire empêchée.

PRESENTS :

BLAISE ETHODET-NKAKE, GILDAS QUIQUEMPOIS, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, CINDY BOURGUIGNON, CHRISTOPHE LUCAS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, PIERRE BARROS, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, CONSUELO NASCIMENTO, DAVID FELICIE, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

JACQUELINE HAESINGER A PIERRE BARROS, JEANICK SOLITUDE A LEONOR SERRE, JEAN MARIE MAILLE A FELIX MIRAM, SONIA LAJIMI A BLAISE ETHODET-NKAKE, TANIA KITIC A MICHEL NUNG, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD A DIDIER EISCHEN, BELWALID PARJOU A GABRIEL NGOMA

ABSENTS :

EMELE JUDITH, GILDO VIERA, HUBERT EMMANUEL EMILE

David FELICIE est élu secrétaire à l'unanimité.

Le 1^{er} Adjoint au Maire-adjoint fait lecture des décisions prises depuis le dernier conseil.

Les comptes-rendus des Conseils municipaux du 18 octobre et du 06 novembre 2023 sont approuvés.

Le 1^{er} Adjoint au Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

Rang	OBJET	Rapporteur
1	Décision modificative n°3 du budget 2023 de la commune	Blaise ETHODET-NKAKE
2	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	Blaise ETHODET-NKAKE
3	Fixation des règles et durées d'amortissement de la commune	Blaise ETHODET-NKAKE
4	Accord de principe sur une garantie d'emprunts à l'OPAC de l'Oise	Blaise ETHODET-NKAKE
5	Attribution du marché de réhabilitation du stade Auguste Delaune	Christophe LUCAS
6	Attribution du marché de travaux de rénovation de l'église Saint-Etienne	Patrick MULLER
7	Attribution du marché de travaux de voiries et réseaux divers	Patrick MULLER
8	Adhésion de la ville de Fosses au groupement de commandes pour le marché de rénovation, surveillance, entretien, maintenance de l'éclairage public, de l'éclairage extérieur des bâtiments communaux et des feux tricolores	Gildas QUIQUEMPOIS
9	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif du SICTEUB	Dominique DUFUMIER
10	Présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme exercice 2017 et suivants dans le cadre du contrôle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France	Pierre BARROS
11	Création de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2024	Gildas QUIQUEMPOIS

Intervention de Blaise ETHODET

Avant d'entamer l'ordre du jour, je transmets le message de solidarité de Madame la Maire aux populations du Nord-Pas-de-Calais sinistrées par les inondations, avec une mention spéciale aux sapeurs-pompiers du Centre d'intervention et de secours de Survilliers/Saint-Witz qui portent assistance à la population en soutien aux sapeurs-pompiers locaux. Donc, nous avons une pensée pour eux et apprécions leur dévouement.

QUESTION N°1 - DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2023 DE LA COMMUNE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Il convient de procéder à une décision modificative afin de réajuster le budget au regard de la notification reçue concernant le Fonds de Péréquation Intercommunal (FPIC) et du réalisé, notamment du chapitre 67.

Il est donc proposé d'acter :

- + 1 999 € au chapitre 67 compte de dépenses 673 « annulation de titres sur exercices antérieurs »
- - 9 045 € au chapitre 014 compte de dépenses 739223 « FPIC »
- - 7 046 € au chapitre 73 compte de recettes 73223 « FPIC »

Il est donc demandé au Conseil municipal d'inscrire au budget 2023 de la commune les montants précisés en annexe et d'approuver les modifications apportées au BP 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2311-1 à 3 ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2023 de la commune ;

Vu la décision modificative n°1 en date du 31 mai 2023 ;

Vu la décision modificative n°2 en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de recourir à une Décision Modificative afin de :

- Réajuster le budget au regard de la notification reçue relative au FPIC, soit :
 - - 9045 € au chapitre 014 compte de dépenses 739223
 - - 7046 € au chapitre 73 compte de recettes 73223
- Réajuster le budget au regard du réalisé notamment le chapitre 67 :
 - + 1999 € au chapitre 67 compte de dépenses 673

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2023 de la commune les montants précisés en annexe de la présente délibération ;
- **DECIDE** d'approuver les modifications apportées au BP 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°2 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;*
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;*

En outre, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement, avec la mise en place du prorata temporis.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Comme le prévoit la mise en place de ce nouveau référentiel, l'avis du Comptable Public a été sollicité pour un accord de principe, accord qui a été donné le 25 octobre 2023 (joint en annexe).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'ADOPTER la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 ;**
- D'AUTORISER Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;**
- D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'avis favorable du comptable public, du 25 octobre 2023, ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la ville de Fosses. Le référentiel adopté sera le référentiel développé ;
- **Autorise** Madame la Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues) ;
- **Autorise** Madame la Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°3 - FIXATION DES REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DE LA COMMUNE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations. Dès lors, il est nécessaire de fixer les nouvelles règles et durées d'amortissement.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 euros HT soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Pour rappel, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif conformément à l'article R232-1 du CGCT et sont enregistrées sur des comptes de classe 2 selon les modalités suivantes :

- *Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,*
- *Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229),*
- *Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.*

Cependant certaines durées revêtent un caractère obligatoire comme :

- *les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;*
- *les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;*

- les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Alors que d'autres sont une simple possibilité optionnelle comme l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage à la M57 selon le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

Vu la délibération du 22 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14 ;

Considérant que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et qu'elles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale (frais relatifs aux documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivi de réalisation, frais de recherche...);

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis mais qu'une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition ;

Considérant ainsi qu'il est possible de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis ;
- **DEROGE** à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service ;
- **ADOpte** les durées d'amortissement des immobilisations listées en annexe ;
- **FIXE** à 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptables de l'ordonnateur dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition ;
- **CONSIDERE** la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service ;
- **DIT** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°4 - ACCORD DE PRINCIPE SUR UNE GARANTIE D'EMPRUNTS A L'OPAC DE L'OISE

Intervention de Blaise ETHODET-NKAKE

Dans le cadre d'un programme de construction de 21 logements sociaux (PLAI, PLUS, PLS et PLI) Grande Rue et rue de la Mairie à Fosses, la société SCCV Les Edelweiss souhaite contracter avec le bailleur social OPAC de l'Oise.

Le cautionnement demandé par cet organisme se monte à 3 252 109 €.

L'OPAC de l'Oise envisage par conséquent de contracter des emprunts et sollicite à cette fin l'engagement de la Commune sur la garantie de ces emprunts à hauteur de 3 252 109 €.

En contrepartie, la Ville pourra disposer du droit de réservation d'un logement.

Il convient de noter que l'OPAC de l'Oise est soutenue par le Conseil départemental et cautionnée par la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie d'emprunt avec contrats annexés sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser un accord de principe sur le cautionnement de la Ville à hauteur de 3 252 109 € pour la construction de ces 21 logements, à répartir entre les différents types d'emprunts.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant le besoin de l'OPAC de l'Oise de contracter des emprunts dans les meilleures conditions dans le cadre de la construction de 21 logements sociaux Grande Rue et rue de la Mairie à Fosses ;

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** un accord de principe sur cette garantie d'emprunts à hauteur de 3 252 109 €, dont les éléments définitifs seront transmis au moment de la demande de garantie définitive.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°5 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE REHABILITATION DU STADE AUGUSTE DELAUNE

Intervention de Christophe LUCAS

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville et au BOAMP le 18 août 2023 (référence : 23-116368), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de réhabilitation du stade Auguste DELAUNE de la ville de Fosses.

Ce marché a pour objet la création d'infrastructures sportives (2 terrains de football à 11, 1 terrain de football à 5 et une piste d'athlétisme), la végétation, la pose de réseaux y compris l'éclairage public, la réalisation de cheminement piéton et la réalisation d'un système de gestion des eaux pluviales au stade Auguste DELAUNE.

Le présent marché est conclu pour la durée des travaux. Ces derniers doivent durer 10 mois maximum.

Lors de la Commission d'appel d'offre du 27 octobre 2023, le Service des Marchés Publics a remis aux membres de la commission les candidatures et son analyse de celles-ci.

Les critères de sélection des offres portaient sur :

- La valeur technique de l'offre (50 %)
- Le prix des prestations (50 %)

La valeur technique, appréciée au regard du mémoire technique, portera essentiellement sur les points suivants :

- 1- Une analyse des contraintes du projet et du site (15 points),
- 2- Planning d'exécution (20 points),
- 3- Moyens humains et matériels (10 points),
- 4- Procédés d'exécution (20 points),
- 5- Produits, fournitures (20 points),
- 6- Sécurisation et hygiène du chantier (5 points),
- 7- Démarche qualité et organisation fonctionnelle (5 points),
- 8- Gestion des déchets et démarche environnementale (5 points).

Les différentes entreprises ayant candidaté sont les entreprises :

- Groupe LOISELEUR,
- Groupement ART DAN-TEREN-ELIEPRO-VERT LIMOUSIN,
- SPARFEL EIFFAGE

Les propositions des différentes entreprises se montaient à :

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT EN €
GROUPE LOISELEUR	4 177 319,63
GROUPEMENT ART DAN-TERSEN-ELIEPRO-VERT LIMOUSIN	3 796 945,57
SPARFEL EIFFAGE	3 945 793,26

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- La valeur technique de l'offre (50 %),
- Le prix des prestations (50 %),

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE SUR 100
GROUPEMENT ART DAN-TERSEN-ELIEPRO-VERT LIMOUSIN	84,60
GROUPE LOISELEUR	60,19
SPARFEL EIFFAGE	45,03

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-08 au groupement ART DAN-TERSEN-ELIEPRO-VERT LIMOUSIN, pour un montant total de 3 796 945,57€ HT, soit 4 556 334,68 € TTC.**
- **AUTORISER la Maire à signer ledit marché.**

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la commission d'appel d'offre du 27 octobre 2023 ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville le 18 août 2023 et au BOAMP 18 août 2023 (référence : 23-116368), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de réhabilitation du stade Auguste DELAUNE de la ville de Fosses ;

Considérant les candidatures des entreprises citées ci-dessus – page 7 ;

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- La valeur technique de l'offre (50 %),
- Le prix des prestations (50 %),

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – page 8 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-08 au groupement ART DAN-TERSEN-ELIEPRO-VERT LIMOUSIN, pour un montant total de 3 796 945,57€ HT, soit 4 556 334,68€ TTC.
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Intervention de Blaise ETHODET

C'est une fierté d'avoir pu boucler le marché de notre stade synthétique, je pense que beaucoup de Fossatussiens apprécieront. Certains ont hâte de voir le premier coup de pelleuse.

QUESTION N°6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE

Intervention de Patrick MULLER

Par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville et au BOAMP le 30 mai 2023 (référence : 23-72785), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Etienne de la ville de Fosses.

Ce marché a pour objet la rénovation de l'Eglise Saint-Etienne pour les tranches suivantes :

- **Tranche ferme** : **tranche 1** Chœur, Chapelle Nord et Sud
- **Tranche Optionnelle n°1** : **tranche 2a** Versant Sud et charpente de la Nef, Versant Sud du bas-côté Sud, Façade Sud du bas-côté Sud, Transept Sud, Façade Ouest
- **Tranche Optionnelle n°2** : **tranche 2b** Versant Nord de la Nef, Versant Nord du bas-côté Nord, Façade Nord du bas-côté Nord, Transept
- **Tranche Optionnelle n°3** : **tranche 3** Clocher

Lors de la Commission d'appel d'offre du 27 octobre 2023, le Service des Marchés Publics a remis aux membres de la commission les candidatures et son analyse de celles-ci.

Les critères de sélection des offres portaient sur :

- Prix des prestations (40 %) : noté sur 10 points, puis pondéré à 40 % soit sur 40 points,
- Valeur technique de l'offre : (60 %) : noté sur 10 points, puis pondéré à 60 %, soit sur 60 points.

Mémoire technique précisant les dispositions proposées pour l'exécution des travaux.

Notation du mémoire décomposé comme suit :

- Note méthodologique précisant les moyens, matériaux et techniques que l'entreprise envisage de mobiliser pour la réalisation des travaux : note 4/10 = 24 points
- Dispositions mises en œuvre pour respecter délais et calendrier : note 2/10 = 12 points
- Dispositions prévues pour la protection de la santé des travailleurs : note 2/10 = 12 points
- Références, marques et détail des produits, matériaux et équipements prévus employés par l'entreprise pour les travaux de son lot : note 2/10 = 12 points

Considérant les candidatures des entreprises suivantes :

Lot n°1 : MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE -DECORS EN PIERRE-SOLS

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT EN € AVEC LES PSE*
S.A.S C.C.R (CHAMPAGNE CONSTRUCTION RÉNOVATION)	994 609,04
S.A.S M.P.R (ENTREPRISE DE MACONNERIE PIERRE DE TAILLE RESTAURATION DE MONUMENT HISTORIQUE)	649 311,59
ENTREPRISE DEGAINE	623 071,65
S.A.S LEFEVRE	1 132 530,79
S.A.S MONUMENT LANFRY	725 056,28
QUELIN – GROUPE VILLEMAMAIN IDF & R.O.C (RESTAURATION ORLEANAISE CONSTRUCTION	1 242 346,50

* PSE : Prestation Supplémentaire Eventuelle

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %),

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE SUR 100 POINTS
ENTREPRISE DEGAINE	98
S.A.S M.P.R (ENTREPRISE DE MACONNERIE PIERRE DE TAILLE RESTAURATION DE MONUMENT HISTORIQUE)	93
S.A.S MONUMENT LANFRY	92
S.A.S LEFEVRE	81
S.A.S C.C.R (CHAMPAGNE CONSTRUCTION RÉNOVATION	80
QUELIN – GROUPE VILLEMAMAIN IDF & R.O.C (RESTAURATION ORLEANAISE CONSTRUCTION	78

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n°2023-03 Lot n°1 à la société DEGAINE, pour un montant de 623 071,65€ HT, soit 747 685,98€ TTC ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ledit marché.**

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°2 : CHARPENTE BOIS – MENUISERIE BOIS

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT EN €
SAS LES ATELIERS AUBERTS LABANSAT	380 562,21
MDB (METIER DU BOIS)	445 939,04

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %).

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE SUR 100 POINTS
SAS LES ATELIERS AUBERTS LABANSAT	97
MDB (METIER DU BOIS)	93

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n°2023-03 Lot n°2 : Charpente bois et menuiserie bois à la société LES ATELIERS AUBERTS LABANSAT, pour un montant de 380 562,21€ HT, soit 456 674,65 € TTC ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ledit marché.**

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°3 : COUVERTURE FERRONNERIE-METALLERIE CAMPANAIRE

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT EN € AVEC LES PSE*
SAS ENTREPRISE LELU	320 501,57
UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	311 436,00

PSE : Prestation Supplémentaire Eventuelle

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %)

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE SUR 100 POINTS
SAS ENTREPRISE LELU	95
UNION TECHNIQUE DU BATIMENT	92

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n°2023-03 Lot n°3 : Couverture ferronnerie-métallerie campanaire à la société ENTREPRISE LELU, pour un montant de 320 501,57€ HT, soit 384 601,89 € TTC ;**
- **D'AUTORISER la Maire à signer ledit marché.**

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°4 : VITRAUX-SERRURERIE

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT EN € *
SAS VITRAILFRANCE	84 345,26
GLASMALEREI PETERS	135 484,54
VITRAUX MAX &Co	126 218,11

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %).

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE SUR 100 POINTS
SAS VITRAILFRANCE	97
VITRAUX MAX &Co	57
GLASMALEREI PETERS	46

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n°2023-03 Lot n°4 : Vitraux – serrurerie à la société VITRAILFRANCE pour un montant de 84 345,26 € HT, soit 101 214,32 € TTC ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ledit marché.**

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la commission d'appel d'offre du 27 octobre 2023 ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville le 30 mai 2023 et au BOAMP 30 mai 2023 (référence : 23-72785), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de travaux de rénovation de l'église SAINT-ETIENNE de la ville de Fosses

Considérant les candidatures des entreprises citées ci-dessus – pages 9-10-11-12 ;

Lot n°1 : MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE -DECORS EN PIERRE-SOLS

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %)

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – pages 9 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-03 Lot n°1 à la société DEGAINE, pour un montant de 623 071,65€ HT, soit 747 685,98€ TTC.
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°2 : CHARPENTE BOIS – MENUISERIE BOIS

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %)
- La valeur technique de l'offre (60 %)

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – pages 9-10 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-03 Lot n°2 : Charpente bois et menuiserie bois à la société LES ATELIERS AUBERTS LABANSAT, pour un montant de 380 562.21€ HT, soit 456 674,65 € TTC.
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°3 : COUVERTURE FERRONNERIE-METALLERIE CAMPANAIRE

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %)
- La valeur technique de l'offre (60 %)

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – page 10 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-03 Lot n°3 : Couverture ferronnerie-métallerie campanaire à la société ENTREPRISE LELU, pour un montant de 320 501,57€ HT, soit 384 601,89 € TTC.
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Lot n°4 : VITRAUX-SERRURERIE

Considérant que les critères de sélection des offres portaient sur :

- Le prix des prestations (40 %),
- La valeur technique de l'offre (60 %),

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – page 10 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-03 Lot n°4 : Vitraux – serrurerie à la société VITRAILFRANCE pour un montant de 84 345,26 € HT, soit **101 214,32 € TTC**.
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°7 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Intervention de Patrick MULLER

Par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville et au BOAMP le 30 août 2023 (référence : 23-121210), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de travaux de voiries et de réseaux divers. Ce marché a pour objet les travaux de voirie, marquage routier et de réseaux divers de la ville de Fosses.

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification. Il sera renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Lors de la Commission d'appel d'offre du 7 novembre 2023, le Service des Marchés Publics a remis aux membres de la commission les candidatures et son analyse de celles-ci.

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50 %
1.1 Moyens matériels et humains	10 %
1.2 Méthodologie d'intervention	10 %
1.3 Délais d'intervention	10 %
1.4 Gestion des déchets et protection de l'environnement	10 %
1.5 Visite sur site	10 %
2-Prix des prestations	50 %
2.1 Prix selon chantier type	40 %
2.2 Analyse des prix du BPU	10 %

Le montant minimum annuel est de 150 000 € H.T. et le montant maximum annuel indiqué dans le marché annuel était de 1 000 000 € H.T. La durée globale du marché est d'un an renouvelable 2 fois. Considérant les candidatures des entreprises suivantes :

NOM DU CANDIDAT	MONTANT TOTAL PROPOSE HT
GEOVIA TP	1 173 878,25
TERSEN	432 940,28
VIABILITE TPE	538 505,16
PELLE TP	619 023,77
FILLOUX	507 679,58
EMULITHE	739 460,14

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement suivant :

NOM DU CANDIDAT	NOTE OBTENUE
FILLOUX	82.23
TERSEN	80.29
VIABILITE TPE	76.34
EMULITHE	67.62
PELLE TP	58.80
GEOVIA TP	53.13

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **CONFIRMER** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-07 à la société **FILLOUX**, pour un montant maximum annuel total de 1 000 000,00 € HT, soit 1 200 000,00 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la Commission d'appel d'offre du 27 octobre 2023 ;

Considérant que par avis d'appel public à la concurrence envoyé au Profil Acheteur marchés publics de la ville le 30 août 2023 et au BOAMP le 30 août 2023 (référence : 23-121210), la ville de Fosses a lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée, une consultation en vue du marché de travaux de voiries et de réseaux divers.

Le montant minimum annuel est de 150 000 € H.T. et le montant maximum annuel indiqué dans le marché annuel était de 1 000 000 € H.T. La durée globale du marché est d'un an renouvelable 2 fois.

Considérant les candidatures des entreprises citées ci-dessus – page 13 ;

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés comme citées ci-dessus – page 13 ;

Considérant qu'au vu des critères énoncés dans le règlement de consultation, il est proposé de retenir le classement cité ci-dessus – page 13 ;

Après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le choix de l'entreprise et d'attribuer le marché n° 2023-07 à la société **FILLOUX**, pour un montant maximum annuel total de 1 000 000,00 € HT, soit 1 200 000,00 € TTC ;
- **AUTORISE** la Maire à signer ledit marché.

A noter que cette attribution de marché permettra un début de marché en décembre 2023.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°8 - ADHESION DE LA VILLE DE FOSSES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE RENOVATION, SURVEILLANCE, ENTRETIEN, MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, DE L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX ET DES FEUX TRICOLORES

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

La ville de Fosses, devant renouveler son marché d'éclairage public qui expire le 31 janvier 2024, il est proposé à la ville de Fosses d'adhérer à ce marché, dans le cadre d'un groupement de commandes, ce qui lui permet de rester maître d'ouvrage.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes entre la ville de Fosses, Le SIFOMA et le PIR. Elle désigne la commune de Fosses comme coordonnateur. Ce dernier est, notamment, chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire.

La convention prévoit que la ville de Fosses habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de la ville de Fosses constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la commune de Fosses comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation au SIFOMA et au PIR.

Il est donc proposé à la ville de Fosses d'adhérer au groupement de commandes d'éclairage public et d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la ville de Fosses comme coordonnateur habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Considérant que la ville de Fosses relance son marché d'éclairage public comprenant l'entretien, la maintenance et des petits travaux sur les ouvrages de l'éclairage public de la commune de Fosses, du syndicat Intercommunal SIFOMA et du Parking Interrégional P.I.R;

Considérant l'intérêt pour la ville de Fosses de bénéficier de ce marché afin de profiter de coûts plus avantageux ;

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour le marché d'éclairage public ;

Après avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour le marché de maintenance des installations de sécurité de la ville de Fosses, du PIR et du SIFOMA.
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Fosses comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la durée de cette convention est prévue pour un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°9 - RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SICTEUB

Intervention de Dominique DUFUMIER

En application de l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SICTEUB a adressé au Maire de Fosses, le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif, présentés au Conseil syndical du 20 septembre 2023. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal en séance publique.

Le Syndicat intercommunal s'étend désormais sur 15 communes du Val d'Oise (bassin versant de l'Ysieux) et 6 de l'Oise (bassin versant de la Thève). Il couvre 56 184 habitants. La commune de Lamorlaye rejoint le SICTEUB en 2023.

Description du réseau d'assainissement collectif d'eaux usées :

- *une station d'épuration située à Asnières sur Oise reçoit les eaux usées provenant des collecteurs situés sur les bassins de la Thève et de l'Ysieux. Ces eaux sont filtrées, décantées, aérées et clarifiées. Quand elles sont devenues claires et que leur qualité bactériologique et chimique est conforme aux normes environnementales, elles sont rejetées dans l'Oise*
- *un réseau de collecteurs d'eaux usées amène les eaux usées dans la station d'épuration.*

Les prestations de services d'entretien des réseaux et de la station d'épuration elle-même sont assurées par SUEZ EAU FRANCE pour un montant annuel du marché 2022 : 738 475 € HT.

Le marché des travaux divers est attribué à Val d'Oise travaux Publics.

Grâce à la station d'épuration, le SICTEUB déverse dans l'Oise une eau qui, sans être potable, est claire et conforme aux normes applicables. Mais elle produit aussi 4 439 tonnes de boues et d'autres déchets, en diminution de 7 % par rapport à 2021. Une bonne partie de ces déchets est récupérée pour des usages agricoles mais une partie des boues renferme malgré tout des substances polluantes qui empêchent leur utilisation pour certains usages agricoles. Le SICTEUB réfléchit à la possibilité d'améliorer la valorisation d'au moins une partie de ces déchets.

Les ressources du service assainissement collectif :

Les ressources proviennent pour une grande part de la redevance qui figure sur la facture d'eau potable et dont le montant est en 2022 de 2,175 € TTC/m³, en baisse de 13 % par rapport à 2021.

Les contrôles de séparation des réseaux eaux pluviales/eaux usées, quant à eux, sont facturés 160 € TTC/contrôle.

L'agence de l'eau finance, de son côté, les travaux de modernisation des réseaux et de la station d'épuration, la lutte contre les pollutions et la préservation des ressources en eau.

L'assainissement non collectif est assuré par le SPANC qui est complètement intégré dans le SICTEUB, mais qui peut avoir un rayon d'action dépassant celui-ci. Sur l'ensemble du territoire desservi par le

SICTEUB le nombre d'assainissements non collectifs a considérablement diminué grâce à d'importants travaux d'amélioration du réseau d'assainissements collectifs sur le bassin versant de la Thève. Pas de changement significatif sur la ville de Fosses qui a fait très peu d'installations d'assainissement non collectif.

Pour mémoire : Astreinte SICTEUB heures ouvrées : 01 34 09 85 50
hors heures ouvrées 09 77 401 119

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport annuel 2022 du SICTEUB.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;
Vu le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif du SICTEUB joint à la présente délibération ;
Considérant que les délégués de la commune rendent compte au moins une fois par an au Conseil municipal de l'activité du SICTEUB ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation au Conseil municipal du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif du SICTEUB.

Le conseil prend acte.

QUESTION N°10 - PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ETABLI PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ILE-DE-FRANCE - CAHIER N°2 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME EXERCICE 2017 ET SUIVANTS DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Intervention de Pierre BARROS

Par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L.211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- *le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;*
- *le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.*

L'entretien de début de contrôle pour le second rapport, s'est tenu le 28 juin 2022, en présence de Monsieur Pascal DOLL, Président.

L'instruction a été menée à partir de cette date. Elle a été clôturée par l'entretien de fin d'instruction organisé le 24 novembre 2022.

Délibérant en sa 5^e section, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a adopté le rapport d'observations provisoires consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant l'aménagement du territoire et l'urbanisme (cahier n°2 : Aménagement – exercices 2017 et suivants), qui a ainsi été notifié à Monsieur Pascal DOLL, le 27 décembre 2022.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, disposait, conformément à l'article L.243-2 du Code des juridictions financières, d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour formuler ses remarques sur ce rapport d'observations provisoires. La communauté d'agglomération a ainsi transmis ses remarques à la Chambre par courrier du 2 février 2023.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°2 : Aménagement - exercices 2017 et suivants). Conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du Code des juridictions financières, la communauté d'agglomération disposait d'un délai d'un mois pour adresser au greffe une réponse écrite à ces observations définitives. Compte tenu de l'absence d'observations dans ce rapport il n'y avait pas lieu d'adresser au greffe une réponse écrite.

Enfin, la chambre a notifié à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le document final en date du 30 juin 2023.

A l'issue de son contrôle des comptes et de gestion, la chambre formule une recommandation concernant la régularité. En application des dispositions de l'art. L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation, l'agglomération doit soumettre chaque année au conseil communautaire un bilan annuel présentant pour chaque commune la comparaison entre les objectifs annuels de construction de logements inscrits au PLHi et les résultats de l'exercice écoulé. Pour répondre à cette obligation, l'agglomération a engagé un bilan à mi-parcours du PLHi en 2023. Le document sera présenté au CRHH avant fin 2023 et fera l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières ce rapport a été communiqué aux membres du conseil communautaire et inscrit à l'ordre du jour de sa séance du 21 septembre 2023. Il en a été pris acte par délibération n°23.184 du 21 septembre 2023.

Par ailleurs, il est précisé à l'article L.243-8 du même Code : « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Ce document est donc joint à la présente note de présentation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe.**
- **DE CHARGER la Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°23.184 du 21 septembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants ;

Vu la notification par courriel du 19 octobre 2023 à Monsieur le Maire de Fosses, du rapport d'observations définitives, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants) ;

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe ;
- **CHARGE** la Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

QUESTION N°11 - CREATION DE POSTES ET REMUNERATION POUR L'OPERATION DE RECENSEMENT 2024

Intervention de Gildas QUIQUEMPOIS

La prochaine campagne de recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024. Cette dernière est essentielle pour établir avec précision l'évolution de la population officielle de la commune. Les évolutions constatées permettent ainsi d'évaluer les tendances sociodémographiques locales et d'identifier les besoins structurels à venir pour la ville.

Notons enfin que la fixation de la taille de la population détermine la strate de la collectivité et conditionne ainsi en partie son cadre réglementaire et le niveau des dotations dont elle bénéficie.

Modalités de réalisation :

L'opération de recensement aura lieu du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

La population est invitée à répondre prioritairement par internet au questionnaire de recensement dont le volume constitue aujourd'hui près de 70 % de la population recensée au niveau national.

En lien avec l'INSEE qui en supervise les modalités, la commune doit se doter des moyens nécessaires à la réalisation d'une bonne campagne de recensement.

Pour la prochaine campagne, deux coordonnatrices communales seront nommées pour veiller à son bon déroulement : une coordinatrice communale et une coordinatrice communale adjointe. Elles encadreront les 19 agents recenseurs actuellement en cours de recrutement et suivront l'avancée de la collecte afin de résoudre les difficultés rencontrées sur le terrain.

Une stratégie de communication a été établie dès le mois de septembre pour informer la population de l'opération et du besoin de recrutement d'agents recenseurs. La campagne officielle est précédée d'une période préparatoire d'environ 10 jours qui comprend formation et tournée de reconnaissance pour les agents recenseurs.

Pour Fosses, la ville a été découpée en 19 zones, appelées districts, dont la taille varie de 97 à 271 logements. Ces districts sont définis en fonction de leurs caractéristiques et du parcours pour les tournées de l'agent recenseur qui y est affecté.

En fin d'opération, les coordonnatrices seront chargées de clôturer la collecte entre le 17 et le 29 février par le classement et le contrôle de l'ensemble des éléments et leur transmission à l'INSEE.

Le rôle des agents recenseurs et des coordonnatrices communales :

La réussite de l'opération dépend en grande partie de l'investissement et de la ténacité des agents recenseurs. En parallèle d'une communication relative au recrutement à destination des Fossatussien.ne.s, un appel à volontaires a été réalisé à destination des agents communaux.

Les agents recrutés seront nommés par arrêté et disposeront d'une carte d'agent recenseur délivrée par l'INSEE. Ils seront chargés de collecter les formulaires internet ou papier auprès des Fossatussien.ne.s, d'aider les personnes à leur renseignement et de signaler toute situation qui serait de nature à générer soit une impossibilité de recensement pour un ou plusieurs logements (impossibilité d'accès par exemple), soit des non-réponses malgré les relances. Sur ce dernier point, l'obligation faite à chaque citoyen.ne de se faire recenser impose à l'agent recenseur de relancer jusqu'à l'obtention du document. Si besoin, la collectivité se réserve le droit d'engager des procédures plus coercitives à l'endroit des habitants qui refuseraient d'être recensés.

Afin de rendre la mission attractive et d'encourager aux résultats, le mode de rémunération choisi pour les agents recrutés en externe s'articule entre système de bonification par paliers de réalisation et décote en cas de logements non enquêtés (les agents de la ville seront quant à eux rémunérés en heures supplémentaires).

Impacts budgétaires :

Une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 17 931 € (chiffage de l'INSEE) abondera le budget communal pour couvrir une partie des frais engagés par la ville dans le cadre de cette opération.

Pour information, l'estimation la plus haute de la masse salariale (estimation réalisée pour 100 % de réalisation, sans décote, pour 19 agents recrutés à l'externe) s'élève à environ 56 000 € (dont cotisations patronales).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- **CREER les emplois temporaires suivants, du 8 janvier 2024 au 19 février 2024 :**
 - 1) 19 agents recenseurs
 - 2) 1 coordinateur communal
 - 3) 1 coordinateur adjoint
- **REMUNERER ces agents selon la grille suivante :**

Emplois d'agents recenseurs	Tarif forfaitaire net
Agent recenseur*	5 € par logement
Formation (deux demi-journées) *	20 € la demi-journée
Tournée de reconnaissance*	110 €

**Les forfaits précisés seront dus à condition d'avoir été effectués*

Emplois de coordinateurs communaux	Tarif forfaitaire brut	
Coordinateur communal*	500 €	
Coordinateur communal adjoint*	450 €	

**Les forfaits précisés seront dus à condition d'avoir été effectués*

- **CONDITIONNER** ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des fiches de logements non enquêtés, appelées couramment FLNE, ce qui implique des pénalités en cas de logements non enquêtés :

Fiches de Logements Non Enquêtés – FLNE / nombre de logements du district CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
- de 3 % de fiche de logement non enquêtée	100 %
Entre 3 et 4 % de fiche de logement non enquêtée	95 %
Entre 4 et 5,5 % de fiche de logement non enquêtée	85 %
Entre 5,5 et 6,5 % de fiche de logement non enquêtée	75 %
Entre 6,5 et 10 % de fiche de logement non enquêtée	50 %
Au-delà de 10 % de fiche de logement non enquêtée	10 %

- **BONIFIER** ladite rémunération des agents recenseurs selon les critères suivants, ceci étant précisé que ce système de prime n'est applicable qu'à la condition que l'agent recenseur finalise en totalité la mission confiée (en durée et en nombre de logements).

CRITERE ATTEINT	PALIER DE REALISATION	% FORFAIT
10 JOURS	60 %	+ 50 % du forfait par logement réalisé
20 JOURS	80 %	+ 30 % du forfait par logement réalisé
A TERME	100 %	

Aussi, selon les termes précisés ci-dessus, ce système de bonification est appliqué par seuils de réalisation :

- Si l'agent a collecté au moins 60 % des logements de son district au bout de 10 jours : il obtient + 2.5 € (soit +50 %) net supplémentaire par logement collecté, dans la limite de 60 % du nombre de logements à réaliser ;
- Si l'agent a collecté au moins 80 % des logements de son district au bout de 20 jours : il obtient + 1.5 € (soit + 30 %) net supplémentaire par logement collecté depuis le seuil des 60 %, dans la limite de 80 % du nombre de logements à réaliser.
- **D'APPROUVER** la création des 2 emplois temporaires de coordinateurs communaux et des 19 agents recenseurs sur la période du 8 janvier 2024 au 19 février 2024 ;
- **D'APPROUVER** les critères de bonification et de décote adossés aux conditions de rémunération y afférentes.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la prochaine campagne de recensement de la population se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024 pour l'ensemble de la population communale ;

Considérant que pour se faire, le territoire communal a été découpé en 19 zones, appelées districts ;

Considérant que cette opération est conduite en lien avec l'INSEE qui en supervise les modalités ;

Considérant que pour recenser la population, la collectivité est amenée à créer :

- 19 agents recenseurs ;
- 1 coordinateur communal ;
- 1 coordinateur adjoint ;

Considérant les modalités de rémunérations citées ci-dessus page 20 ;

Considérant que les modalités de rémunération des agents recenseurs sont conditionnées par :

- Un objectif de critère atteint en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des fiches de logements non enquêtés, appelées couramment FLNE, ce qui implique des pénalités en cas de logements non enquêtés ;
- Un système de bonification, étant précisé que ce système de prime n'est applicable qu'à la condition que l'agent recenseur finalise en totalité la mission confiée (en durée et en nombre de logements) :

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer les emplois temporaires suivants du 8 janvier 2024 au 19 février 2024 :
 - 19 agents recenseurs ;
 - 1 coordinateur communal ;
 - 1 coordinateur adjoint ;
- **DECIDE** d'actualiser le tableau des effectifs en conséquence ;
- **DECIDE** les modalités de rémunération précisément détaillées ci-dessus ;
- **DECIDE** que si l'agent recenseur est un agent communal, il sera rémunéré en heures supplémentaires conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Intervention de Blaise ETHODET

*L'ordre du jour est épuisé, nous levons la séance.
Merci, bonne soirée.*

Fin du conseil municipal à 21 heures

Le secrétaire de séance

David FELICIE

Pour la Maire empêchée,

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Blaise ETHODET

